

4. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.1.** La durée d'une carte d'assurance maladie délivrée dans les cas mentionnés au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 23 est d'au moins 27 mois et d'au plus 99 mois. Cette durée se calcule à compter, selon le cas, du mois et de l'année d'expiration inscrits sur la carte d'assurance maladie en vigueur d'une personne assurée, de la date d'inscription d'un nouveau-né, d'un enfant placé pour adoption ou d'un enfant adopté qui a le statut de personne qui réside au Québec jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 8.

Toutefois, lorsque l'âge de la personne assurée ne peut devenir un multiple de 8 à l'intérieur de la durée d'une carte prévue au premier alinéa, cette durée se calcule alors jusqu'au mois et à l'année durant lesquels l'âge de la personne assurée devient un multiple de 4. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61046

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis de conduire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à porter de 4 ans à 8 ans la période de validité du permis de conduire sur support plastique pour la clientèle âgée de 24 ans et plus.

La Société de l'assurance automobile du Québec ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Rousse, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-31, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-3243.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de l'article 50.4 par le suivant :

«**50.4.** Un permis de conduire est valide à compter de sa délivrance jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle l'âge du titulaire devient un multiple de 8. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas atteint l'âge de 24 ans lors de la délivrance de son permis, celui-ci est valide jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du titulaire qui survient au cours de l'année durant laquelle il atteint l'âge de 24 ans. Si la période ainsi obtenue était inférieure à 3 mois, on y additionne 96 mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

61047

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les montants appartenant à deux classes d'amendes, ce qui aura pour effet de modifier les frais de greffe correspondants suivant les sous-paragraphes g) et h) du paragraphe 7^o de l'article 1 du Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, avocat, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro 418 644-7700, poste 20174 ou par télécopieur au numéro 418 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1, a. 367)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale (chapitre C-25.1, r. 6) est modifié par le remplacement, aux sous-paragraphes g et h du paragraphe 7^o de l'article 1, de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61050

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1)

Huissiers

— Tarif d'honoraires et frais de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'augmentation des honoraires auxquels un huissier a droit pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un État étranger.

Ce projet fixe également un montant pour les frais de transport auxquels un huissier a droit et prévoit les modalités suivant lesquelles ces frais sont modifiés.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marc Lahaie, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone au numéro (418) 644-7700, poste 20174 ou par télécopieur au numéro (418) 644-9968 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.lahaie@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

Loi sur les huissiers de justice
(chapitre H-4.1, a. 13)

1. Le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14) est modifié, à l'article 7.1, par le remplacement de « 50 » par « 100 ».

2. Le paragraphe b de l'article 20 de l'annexe 1 est remplacé par le suivant :

« b) Les frais de transport sont fixés à 0,86 \$ par kilomètre.

Ces frais sont modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 213379 du 26 mars 2013) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent.